CONVENTION SUR LES ZONES HUMIDES (Ramsar, Iran, 1971)

51e Réunion du Comité permanent

Gland, Suisse, 23-27 novembre 2015

**SC51-INF.DOC.01**

**Mémoire juridique : Questions juridiques relatives à l’adoption du nouveau Règlement intérieur à la conclusion de la 12e Session de la Conférence des Parties et à son utilisation pour la conduite des réunions**

**I. DEMANDE D’AVIS**

1. Le présent mémoire juridique aborde certaines questions juridiques relatives à l’adoption du Règlement intérieur à la conclusion de la 12e Session de la Conférence des Parties à la Convention de Ramsar (COP12) et à son applicabilité à la conduite des réunions durant la période triennale.
2. Le présent mémoire commence par un bref rappel de la manière dont a été traité le Règlement intérieur à la 48e Réunion et à la 49e Réunion du Comité permanent (SC48 et SC49) ainsi qu’à la COP12. Les articles applicables sont ensuite reproduits et discutés. Enfin, le mémoire présente, en conclusion, une analyse juridique qui soutient l’utilisation du Règlement intérieur de la COP12 durant toute la nouvelle période triennale.

**II. RAPPEL**

1. La 48e Réunion du Comité permanent a élaboré et adopté un nouveau Règlement intérieur pour examen à la COP12[[1]](#footnote-1). La 49e Réunion du Comité permanent a recommandé d’adopter, pour les travaux de la COP12, le Règlement intérieur qui gouvernait la COP11 tandis que le Règlement intérieur proposé serait discuté par un groupe de travail informel durant la COP, l’objectif étant d’adopter le Règlement intérieur révisé pour application future[[2]](#footnote-2).
2. Après consultation et construction du consensus dans le cadre du groupe de travail informel, le texte révisé du « Règlement intérieur de l’Uruguay » a été proposé pour adoption par consensus[[3]](#footnote-3). Chargé de présenter le Règlement intérieur révisé, le Danemark a spécifiquement affirmé à la 12e Session de la Conférence des Parties que, sur adoption par consensus à la COP, le Règlement de l’Uruguay révisé serait valable pour la période triennale à venir. Ce point n’a été contesté par aucune Partie à la Convention de Ramsar, et par personne d’autre à la COP. Avec des corrections et précisions mineures, le nouveau Règlement intérieur de l’Uruguay a été adopté par acclamation à la 12e Session de la Conférence des Parties, à Punta del Este, et il est désormais publié sur le site web de Ramsar à l’adresse : [www.ramsar.org/sites/default/files/documents/library/ramsar\_rules\_of\_procedure\_f.pdf](http://www.ramsar.org/sites/default/files/documents/library/ramsar_rules_of_procedure_f.pdf).

**III. ARTICLES DU RÈGLEMENT INTÉRIEUR ET DISPOSITIONS DU TRAITÉ APPLICABLES**

«**Règlement intérieur de la Convention de Ramsar (adopté à la COP11)**

**Article premier**

Le présent Règlement intérieur s’applique à toutes les sessions de la Conférence des Parties contractantes à la Convention sur les zones humides d’importance internationale, particulièrement comme habitats des oiseaux d’eau (Ramsar, Iran, 1971) convoquées en application de l’article 6 de la Convention, **sous réserve de leur adoption par consensus au début de chaque session de la Conférence des Parties.**

**Article 56**

Le présent Règlement intérieur entrera en vigueur dès son adoption.

**Article 26.7**

Sauf décision contraire de la Conférence des Parties, le présent règlement **régit *mutatis mutandis*** les travaux de ces comités et groupes de travail, »

«**Règlement intérieur de la Convention de Ramsar (adopté à la COP12)**

**Article 52**

1. Le présent Règlement intérieur entre en vigueur **dès son adoption par la Conférence des Parties** et reste valide pour chacune de ses sessions sauf si les Parties contractantes décident de le modifier par un vote majoritaire.»

« **Convention sur les zones humides d’importance internationale, particulièrement comme habitats des oiseaux d’eau** (Ramsar, Iran, 2.2.1971, tel qu’amendée par le Protocole du 3.12.1982 et les amendements du 28.5.1987) Paris, 13 juillet 1994

**Article 6**

1. Il est institué une Conférence des Parties contractantes pour examiner et promouvoir la mise en application de la présente Convention…

2. La Conférence des Parties contractantes aura compétence:

a) pour discuter de l'application de la Convention;

…

f) pour adopter d'autres recommandations ou résolutions en vue de promouvoir le fonctionnement de la présente Convention.

4. La Conférence des Parties contractantes adopte un règlement intérieur à chacune de ses sessions. »

**IV. ANALYSE JURIDIQUE**

1. Conformément au mandat conféré par la 49e Réunion du Comité permanent, le groupe de travail informel de la COP12, après une série de séances ouvertes, a révisé le texte du Règlement intérieur proposé par la 48e Réunion du Comité permanent et y a apporté des amendements. La version consensuelle du Règlement intérieur révisé par le groupe de travail informel a été proposée pour adoption le dernier jour de la COP12, par le Danemark. Ce Règlement intérieur de l’Uruguay a été adopté par acclamation, par toutes les Parties représentées à la COP12, comme indiqué au paragraphe 246 du Rapport de la Conférence de la 12e Session à la Conférence des Parties contractantes à la Convention de Ramsar.
2. Au moment de l’adoption du Règlement intérieur de l’Uruguay, le Règlement intérieur de la COP11 était encore en vigueur et, de ce fait, c’est en vertu de ce Règlement intérieur qu’il a été décidé d’adopter le Règlement intérieur de l’Uruguay révisé.
3. L’article 56 du Règlement intérieur de la COP11 indique que le Règlement intérieur s’applique dès son adoption par la COP mais ne donne aucune indication permettant de préciser le moment réel de l’adoption avant application. L’article 26.7 indique en outre que le Règlement intérieur s’applique *mutatis mutandis* à la conduite des travaux des organes subsidiaires. En tant qu’*obiter dictum*, dans le Règlement intérieur de l’Uruguay adopté à la COP12, il est ultérieurement précisé, dans l’article 52, que le Règlement intérieur des sessions de la Convention de Ramsar prend effet dès son adoption par la COP et reste valable pour toutes les réunions ultérieures, tandis que des amendements nécessitent un vote majoritaire.
4. Dans le texte de la Convention lui‑même, les Parties ont décidé, à l’article 6.2 f), que la COP a compétence « pour adopter d'autres recommandations ou résolutions en vue de promouvoir le fonctionnement de la présente Convention». Les Parties ont également décidé, dans l’article 6.4, que « La Conférence des Parties contractantes adopte un règlement intérieur à chacune de ses sessions. »
5. L’article 56 n’indiquant pas le moment réel de l’adoption, l’adoption par acclamation du Règlement intérieur de l’Uruguay par la COP12, en 2015, peut être interprétée comme suffisante pour satisfaire à l’article 56 qui déclare que le Règlement intérieur s’applique dès son adoption par la COP. En conséquence, le Règlement intérieur de l’Uruguay adopté à la COP12 peut régir les réunions ultérieures durant la période triennale. L’article 6 de la Convention de Ramsar ne contredit pas cette interprétation et la décision de la COP12, par consensus, durant la session ordinaire, soutient cette interprétation.
6. Toutefois, il est clair, dans l’article premier du Règlement intérieur de la COP11, que le Règlement intérieur qui régit les travaux de la COP elle‑même doit être adopté par consensus au début de chaque session ordinaire de la Conférence des Parties. Il est par ailleurs explicite, dans l’article 6.4, que la COP doit adopter un Règlement intérieur à chacune de ses sessions. En conséquence, le Règlement intérieur de l’Uruguay peut régir les réunions d’organes subsidiaires créés par la COP, durant la période triennale entre deux COP, mais le Règlement intérieur qui régira la COP13 devra néanmoins être adopté de manière habituelle, au début de la COP13 de Ramsar.

**V. CONCLUSION**

1. Le Règlement intérieur adopté par acclamation à la COP12 peut régir les réunions du Comité permanent et autres organes de la Convention de Ramsar et restera en vigueur jusqu’à la prochaine session ordinaire de la Conférence des Parties. Le Règlement intérieur qui sera utilisé à cette COP sera adopté par consensus, au début de la session ordinaire de cette COP, conformément à l’article premier du Règlement intérieur de l’Uruguay et dans le respect de l’article 6.4 de la Convention de Ramsar.

1. Ramsar, Rapport de la 48e Réunion du Comité permanent (28‑30 janvier 2015), Décision SC48-13. [↑](#footnote-ref-1)
2. Ramsar, Rapport de la Conférence, 12e Session de la Conférence des Parties (1er au 9 juin 2015), par. 16. [Rapport de la Conférence, COP12] [↑](#footnote-ref-2)
3. *Ibid.,* Rapport de la Conférence, COP12, par. 246. [↑](#footnote-ref-3)